

1 – Dernier essai EIREL

Un dernier essai national EIREL en lien avec le ministère est prévu du lundi 3 juin 2024 8h au mardi 4 juin 2024 13h.

Cette participation est à considérer comme **obligatoire, en particulier pour les communes comptant 5 bureaux de vote et plus**, pour garantir l'appropriation du logiciel et la bonne remontée des résultats le soir du scrutin.

Pour vous connecter au site EIREL, nous vous rappelons l'adresse : <https://eirel6.interieur.gouv.fr/auth/login>.

2 -Documents obligatoire sur la table de vote

Vous retrouvez, sur le site internet de la préfecture, la liste des documents devant être déposés sur la table de vote et les liens pour les télécharger :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete-elections/Elections/Elections-europeennes-2024>

3 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote vous seront acheminés par les services postaux dans les prochains jours. Pour votre information, certains candidats ne mettent que partiellement ou pas de documents pour les bureaux de votes.

Pour rappel, les listes qui n'ont pas déposé de bulletins de vote auprès de la commission départementale de propagande ont la possibilité d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie :

- au plus tard le samedi 8 juin 2024 à 12 heures aux maires
- ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Le maire ou le président du bureau **ont tenus d'accepter** les bulletins ainsi distribués qui lui sont remis directement par un candidat ou son mandataire dûment désigné, **sauf s'ils sont** d'un format manifestement différent du format requis (210 x 297 millimètres, au format paysage, soit une feuille A4, et comportant 81 noms).

En dehors de cette hypothèse réglementairement prévue, il ne vous appartient pas de refuser des bulletins qui vous apparaîtraient irréguliers. Le cas échéant, vous le mentionnez sur le PV et verserez en pièce jointe du PV les bulletins litigieux. Ces derniers feront l'objet d'un second examen par la préfecture (commission de recensement).

Cas spécifique de la liste 36, qui n'a pas présenté de bulletin pour validation préalable de la commission nationale : les candidats ou représentants de cette liste doivent avoir préalablement fait déposer auprès des mairies ou des présidents de bureau de vote **au moins un bulletin destiné à servir de référence afin de permettre au président du bureau de vote de contrôler la validité des bulletins de la liste déposés dans l'urne. A défaut d'un tel dépôt, les bulletins mis à disposition sur internet et imprimés par les électeurs doivent être considérés comme nuls.**

Bulletins imprimés par l'électeur

Par dérogation au 4° de l'article R. 66-2 du Code électoral, les bulletins imprimés en noir et blanc sur papier blanc à partir des modèles produits par les candidats et ne comportant pas de mention manuscrite ne sont pas considérés comme des bulletins nuls (art 12 du décret n°79-160 du 28 février 1979).

Les électeurs peuvent donc également imprimer eux-mêmes leurs bulletins de vote à la condition que le candidat ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande de Paris, ou qu'il vous ait déposé ce modèle au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L.58 et R.55).

En tout état de cause, pour être déclaré valable, le bulletin imprimé par l'électeur devra être conforme aux prescriptions des articles R.30 et R.66-2 relatives au format et au grammage d'un bulletin de vote. Néanmoins, ce n'est qu'en cas de différence manifeste de format ou de grammage que ce bulletin sera déclaré nul.

Vous trouverez sur le site internet de la préfecture un exemplaire de chaque bulletin de vote validé par la commission nationale de propagande et destiné à vous servir de référence : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete-elections/Elections/Elections-europeennes-2024>

Nous vous recommandons de prendre connaissance des modèles validés par la commission nationale et d'en informer les présidents de bureau de vote (communication du lien ci-dessus ou impression d'un spécimen) .

4 – Représentants, assesseurs et délégués des candidats

- Représentants des candidats

Les candidats têtes de liste peuvent désigner des représentants pour s'assurer du bon déroulement du processus électoral. Vous trouverez, ci-dessous, la liste des représentants déclarés en préfecture.

La liste vous sera communiquée sur demande par la préfecture

- Délégués des candidats

Chaque candidat tête de liste ou son représentant peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote choisis parmi les électeurs du département.

Il est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations (art. L. 67 et R. 47 du Code électoral). Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, avant ou après la proclamation des résultats.

Les délégués sont obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de vote.

- Assesseurs des candidats

Le candidat tête de liste ou son représentant peut désigner un seul assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant, choisis parmi les électeurs du département. Un candidat présent sur une liste peut assurer les fonctions d'assesseur. Il doit également indiquer, pour les assesseurs et leurs suppléants, leur numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale

- Désignation des délégués et assesseurs des listes : le rôle du maire

Le candidat tête de liste ou son représentant doit, au plus tard à 18 heures le jeudi 6 juin 2024, vous notifier par courrier, dépôt direct en mairie ou par voie électronique, les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et des délégués, et le cas échéant de leur suppléant mais aussi indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46 et R. 47 du Code électoral).

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire notifie les nom, prénom(s), date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote avant la constitution des bureaux (art. R. 46 du Code électoral). Le jour du scrutin, la liste des assesseurs et des délégués titulaires et suppléants est mise à la disposition des membres du bureau de vote et des électeurs qui en font la demande, soit sous format papier, auquel cas il est déposé sur la table de vote ; soit sous format numérique, dans une version non modifiable.

5 – Le suivi de l'apposition des affiches

Le remboursement des frais d'apposition des affiches est fait par l'État. Ces frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et apposées.

Pour votre bonne information, la société d'affichage peut être amenée à faire 2 passages pendant la période de campagne électorale (entre le 27 mai zéro heure et le 8 juin zéro heure).

Nous vous demandons donc de nous signaler **à l'issue de la campagne et à l'aide du procès-verbal de carence**, les listes qui n'auraient pas apposé d'affiches sur les panneaux de votre commune. Vous veillerez à conserver tout élément utile, notamment des photographies horodatées non équivoques, susceptibles de prouver l'existence de cette carence.

6 – Arrêté portant modification des bureaux de vote

Pour votre information, un nouvel arrêté préfectoral portant modification des bureaux de vote dans le département de la Somme a été pris le 29 mai 2024 et est disponible sur le site internet de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete-elections/Elections/Elections-europeennes-2024>

A ce stade, le changement de lieu du bureau de vote ne peut être réalisé que pour des circonstances exceptionnelles. Le nombre important de listes n'est pas un motif d'urgence.